



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.2/01.23
Références DPA : 10012805

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de la SC INASEP, Rue des Vieux 1 B à 5100 NANINNE en vue d'obtenir le permis d'environnement de classe 2 visant le maintien en activité de la station d'épuration collective de 1.500 équivalent-habitant.

Situation : Rue du Tronquoy à 5330 SART-BERNARD – Parcelles cadastrales : 4 A 3 F, 4 A 2 G et 4 A 2 H

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 14 novembre 2023, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg a décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant que le projet vise le maintien en activité la station d'épuration collective de 1500 EH de Sart Bernard à Assesse; que l'établissement fonctionne selon le procédé épuratoire de boues activées avec ouvrage de finition; que les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des eaux et les éventuelles nuisances olfactives et sonores;

Considérant que le bien et l'établissement sont inscrits en zone agricole au plan de secteur;

Considérant que le bien se situe en zone inondable par débordement d'aléa faible, liée à la présence d'un cours d'eau de troisième catégorie (ruisseau du Sau), en deux parties à cet endroit;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Assesse, le 16/11/2023

W. LAMBERT

Directrice Générale

Pour le Collège communal,



J.-L. MOSSERAY

Bourgmestre